
Présidence : Finlande

1514^e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 27 mars 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

Ouverture : 10 h 05
Suspension : 12 h 55
Reprise : 15 h 05
Clôture : 18 h 40

2. Présidence : Ambassadeur V. Häkkinen
L. Saarikoski
M. Neuvonen

Fédération de Russie (annexe)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE
RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

Présidence, Ukraine, Pologne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine), Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/291/25), Türkiye (PC.DEL/326/25 OSCE+), Canada, Norvège (PC.DEL/315/25), Hongrie (PC.DEL/324/25 OSCE+), Fédération de Russie

Point 2 de l'ordre du jour : RAPPORT DU CHEF DE LA MISSION DE L'OSCE
EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

Présidence, Chef de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (PC.FR/1/25 OSCE+), Secrétaire général, Pologne-Union européenne (l'Albanie, l'Arménie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/335/25), États-Unis d'Amérique (PC.DEL/294/25), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/295/25/Corr.1), Türkiye (PC.DEL/328/25 OSCE+), Norvège (PC.DEL/317/25), Canada, Suisse (PC.DEL/318/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/300/25 OSCE+), Serbie, Bosnie-Herzégovine (PC.DEL/333/25 OSCE+)

Point 3 de l'ordre du jour : RAPPORT DU COORDONNATEUR DES
ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES ET
ENVIRONNEMENTALES DE L'OSCE

Présidence, Coordonnateur des activités économiques et environnementales de l'OSCE (SEC.GAL/34/25 OSCE+), Pologne-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/336/25), Ukraine, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/302/25), Royaume-Uni, Fédération de Russie (PC.DEL/301/25), Türkiye, Kazakhstan (PC.DEL/321/25 OSCE+), Arménie, Malte, Azerbaïdjan (PC.DEL/338/25 OSCE+), Ouzbékistan, Kirghizistan, Suisse (PC.DEL/319/25 OSCE+), Turkménistan, Serbie, Tadjikistan

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

- a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans toujours plus de confrontations en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/296/25), Bélarus (PC.DEL/312/25 OSCE+)
- b) *Engagements en matière de tolérance et de non-discrimination : assurer la liberté de religion ou de conviction* : Türkiye (PC.DEL/341/25 OSCE+), Kazakhstan (PC.DEL/322/25 OSCE+), Canada, Ouzbékistan, Fédération de Russie (PC.DEL/304/25), Bosnie-Herzégovine, Kirghizistan, Turkménistan, Azerbaïdjan (PC.DEL/340/25 OSCE+), Albanie (PC.DEL/334/25 OSCE+), Tadjikistan, Pologne-Union européenne
- c) *Signature de l'accord de délimitation de la frontière entre la République kirghize et la République du Tadjikistan* : Présidence, Kirghizistan, Tadjikistan, Kazakhstan (PC.DEL/323/25 OSCE+), Ouzbékistan, Türkiye (PC.DEL/330/25 OSCE+), Pologne-Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie, la Türkiye et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/337/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/307/25), Bélarus (PC.DEL/311/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/320/25 OSCE+), Royaume-Uni, États-Unis

d'Amérique (PC.DEL/305/25), Turkménistan, Azerbaïdjan (PC.DEL/339/25 OSCE+), France, Arménie

- d) *Vingt-sixième anniversaire de l'agression de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie* : Serbie (PC.DEL/342/25 OSCE+), Fédération de Russie (PC.DEL/306/25/Corr.1)
- e) *Vingt-sixième anniversaire de la réponse de l'OTAN à la crise humanitaire au Kosovo* : Italie (PC.DEL/331/25 OSCE+), Allemagne (PC.DEL/327/25 OSCE+), Royaume-Uni, Canada, États-Unis d'Amérique (PC.DEL/308/25), France, Albanie (PC.DEL/332/25 OSCE+), Serbie
- f) *Détention de la Gouverneure de la région de Gagaouzie* : Fédération de Russie (PC.DEL/309/25), Moldova, Pologne-Union européenne, Roumanie

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA
PRÉSIDENTE EN EXERCICE

- a) *Annnonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice* : Présidence
- b) *Déplacement de la Présidente en exercice à Sarajevo et auprès de la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine les 17 et 18 mars 2025* : Présidence, Bosnie-Herzégovine

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Annnonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/36/25/Rev.1 OSCE+) : Directrice du Bureau du Secrétaire général

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Adieux à l'Ambassadeur T. Lambert, Représentant permanent de la Belgique auprès de l'OSCE* : Présidence, doyenne du Conseil permanent (Liechtenstein), Belgique
- b) *Suite donnée à l'invocation du Mécanisme de Vienne le 22 mars 2024 en vue de traiter la question des prisonniers politiques en Fédération de Russie* : Norvège (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, du Canada, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, de Monaco, du Monténégro, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de Saint-Marin, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/314/25), Fédération de Russie (PC.DEL/310/25), Bélarus (PC.DEL/313/25 OSCE+)
- c) *Élections législatives prévues au Portugal le 18 mai 2025* : Portugal

- d) *Élections fédérales générales prévues au Canada le 28 avril 2025 : Canada (PC.DEL/290/25 OSCE+)*
- e) *Projection du film « The Helsinki Effect » à Vienne le 1^{er} avril 2025 à l'invitation de la Présidence finlandaise de l'OSCE (CIO.INF/21/25 OSCE+) : Présidence*

4. Prochaine séance :

Jeudi 3 avril 2025, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1514

27 March 2025

Annex

FRENCH

Original: RUSSIAN

1514^e séance plénière

Journal n° 1514 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il est très décevant que la Présidence finlandaise enfreigne les règles de notre Organisation et poursuive arbitrairement des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent. Cela contrevient directement aux dispositions relatives aux points permanents de l'ordre du jour prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [chap. IV.1 C)] et doit cesser. L'ordre du jour diffusé par la Présidence en vue de la séance d'aujourd'hui revêt un caractère ouvertement agressif sur la question ukrainienne, contrevient aux principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants l'occasion de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des réunions du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE qui prévoient la tenue de consultations avec tous les États participants [par. IV.1 C) 1 et 3] et ne saurait déroger aux dispositions du mandat de la Présidence en exercice qui lui imposent expressément de tenir compte de toute la gamme d'opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence, qui doit agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent agressivement leurs points de vue à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle soit jointe au journal de la séance du jour du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.